

Séance du 31 mai 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le trente et un mai, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MEDARD D'EYRANS, régulièrement convoqué s'est réuni, en session **ordinaire**, à la salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de Monsieur Christian TAMARELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/05/21

PRESENTS :

M. TAMARELLE Christian, Mme SABY Nadia, M. BARROUILHET Pascal, Mme GÉRARD Laure, M. CHEVALIER Bernard, Mme COMPAN Ingrid, M. BOUYSSOU Philippe, M. BERDOU Laurent, Mme ALCALA Nathalie, M. BERLAND Lionel, Mme LAURONCE Stéphanie, Mme MELSBACH Véronique, M. KERHOAS Pascal, M. VITRAC Xavier, Mme DETAEVERNIER Céline, Mme FARRÉ Anne-France, Mme DOMINGO Caroline, M. LABESQUE-FAURÉ Julien, Mme HALLOUCHE Nahema, Mme TILLOT Cécilia, M. BOUREAU Pierre,

REPRESENTES :

M. MARINHO Joao a donné pouvoir à Mme SABY Nadia,
M. BALLION Vincent a donné pouvoir à Mme COMPAN Ingrid,

ABSENTS EXCUSES : Néant

M. BARROUILHET Pascal est nommé secrétaire de séance.

Compte rendu succinct

1) Modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu- délibération adoptée à l'unanimité

Vu la délibération n°2021/027 du 18 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2021/028 du 18 mars 2021 et n°2021/057 portant sur la modification des statuts,

EXPOSE

Les statuts de la CCM doivent être modifiés d'une part, pour prendre la compétence mobilité, d'autre part, pour une mise en conformité des libellés au regard de modifications réglementaires.

1- La compétence Mobilité, une nouvelle compétence facultative

La compétence mobilité s'inscrit au titre des compétences facultatives sous la dénomination suivante :
« Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. »

2- Mise en conformité de la dénomination des compétences optionnelles – loi engagement et proximité

La CCM exerçait jusqu'alors des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

La loi dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles. Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. Elles sont toujours soumises à un intérêt communautaire dont la définition ou la modification requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de l'organe délibérant et non pas des membres en exercice de l'organe délibérant. Par conséquent, les conseillers communautaires absents et non représentés ne seront pas pris en compte pour déterminer si cette majorité qualifiée est réunie.

La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences au sein des statuts est désormais « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire ».

3- Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences au regard des textes en vigueur

- Le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

- La Maison de services au public étant labellisée Maison France Service, il convient d'ajouter cette précision au sein de nos statuts.

- Il convient de modifier l'intitulé précis de la compétence « Actions de développement économique », comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; »

- il convient également de modifier l'intitulé de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », pour y ajouter la mention suivante : « définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la modification des statuts

2-Délibération instaurant une prime exceptionnelle COVID *délibération adoptée à l'unanimité*

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics pour les agents stagiaires ou titulaires mobilisés en présentiel,

- Il s'agira d'un montant par pourcentage de temps de travail en présence physique sur la durée de la fermeture des écoles lors du premier confinement, soit du 16 mars 2020 au 10 mai 2020.

Les agents stagiaires ou titulaires ayant travaillé en présentiel bénéficient des montants forfaitaires fixés par paliers en fonction de leur présence sur la période de référence.

Le Maire détermine par arrêté les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération. Elle sera versée en une seule fois sur l'année 2021

3-Adoption du plan de formation mutualisé et du règlement de formation des agents de la collectivité-délibération adoptée à l'unanimité

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire de l'Entre-Deux-Mers, du territoire du Bassin d'Arcachon, du territoire du Libournais, du territoire du Médoc, du territoire du Sud Gironde et du territoire de Haute Gironde du Département de la Gironde.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal de Saint-Médard d'Eyrans, après avis du Comité technique émis en dernier lieu le 15 décembre 2020 décide d'adopter le plan de formation mutualisé et le règlement de formation.

4-Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes de Montesquieu et rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets-délibération adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes de Montesquieu et du rapport annuel 2020 du service de l'élimination des déchets.

5-Dépôt d'une autorisation du droit des sols-délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de démolition de la salle des fêtes actuelle et la construction en lieu et place d'une salle culturelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Pascal BARROUILHET, adjoint au maire, à déposer une demande d'autorisation de démolir et de construire et de signer tout document utile dans cette affaire.

6-Tirage au sort des jurés d'assises

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant sur le jury d'assises et en vue de dresser la liste préparatoire 2022, il convient de procéder au tirage au sort.

Celui-ci s'effectue à partir de la liste électorale et concerne 6 personnes.

- Informations/questions diverses

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

-diagnostics immobiliers (extension école maternelle) - signature devis

-dispositif de pointage activités et portail famille dématérialisé -signature devis

-travaux de voirie (busage fossé)-signature devis

-ester en justice

-mission de CSPS (extensions école maternelle)-signature devis

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le sondage paru dans le dernier bulletin municipal est en cours.

Madame COMPAN, adjointe en charge de la culture, informe le conseil de l'organisation prévue pour la prochaine fête de la Musique.

Madame COMPAN fait part également au conseil municipal du projet de spectacle et scénettes qui seront basés sur des écrits qui sont en cours de rédaction sur la vie de la commune de Saint Médard

d'Eyrans. Madame COMPAN précise que le projet n'est qu'à ses débuts et qu'elle tiendra le conseil informé des suites de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Le Maire,

Les Adjoints,

Les Conseillers Municipaux